

**Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections  
et des désignations au conseil d'administration  
du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain  
par recours au vote électronique**

**La présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain,**

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,  
VU le code électoral,  
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
VU la délibération n°25-09-10 du 22 septembre 2025 approuvant le recours au vote électronique pour les élections du Centre de Gestion,

**ARRÊTE**

**Pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés  
au conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Ain**

**ARTICLE 1 :** Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au conseil d'administration du centre de gestion de l'Ain intervient au plus tard 4 mois après les élections municipales. La date de clôture du scrutin est fixée le **mercredi 10 juin 2026**.

Les électeurs seront donc appelés à voter du **mercredi 3 juin 2026 à 08 heures au mercredi 10 juin 2026 à 14 heures**.

Un délai supplémentaire de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés électeurs non-votants.

**ARTICLE 2 :** Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive.  
Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

**ARTICLE 3 :** Le Centre de Gestion de l'Ain a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges.
- L'édition du PV de résultats

**ARTICLE 4 :** Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Centre de Gestion et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- Etre un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- Ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- Posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le Centre de Gestion de l'Ain a décidé de confier à la **société DEMAETER** l'expertise indépendante du système de vote.

**ARTICLE 5 :** La Présidente du Centre de gestion de l'Ain fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, conformément à l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché et transmis au plus tard <date> à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

**Dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion :**

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L.512 à L.514 du CGFP, constatés au **1<sup>er</sup> mars 2026**.

**La représentation des collectivités non affiliées, qui adhèrent au centre de gestion uniquement pour le socle commun de compétences** (plus de 350 agents à temps complet), appartenant au **collège spécifique**, sera opérée par chacune d'entre elles par désignation au plus tard **le 10 juin 2026**.

**ARTICLE 6 :** Les listes électorales sont établies par la Présidente du Centre de Gestion.

**Pour les représentants des communes affiliées**, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

**Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés**, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le lundi 27 avril 2026** au Centre de Gestion et peuvent faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **lundi 25 mai 2026**.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Peuvent être candidats, pour représenter **les communes affiliées**, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour **les établissements publics locaux affiliés**, les membres des conseils d'administration (conseils communautaires, d'agglomération, comités syndicaux...) de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion de l'Ain le **lundi 11 mai 2026** au plus tard. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le **lundi 18 mai 2026** au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Ain.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 8 :** Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un support de propagande électorale pour qu'il soit mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au **lundi 11 mai 2026** selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant **2 pages** au maximum.

**ARTICLE 9 :** La Présidente constitue par arrêté la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement pour les élections au conseil d'administration du Centre de Gestion, au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2026**. Elle est présidée par la présidente du Centre de Gestion.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission est chargée de recenser et dépouiller les bulletins de vote. Elle statuera sur les réclamations relatives à la liste électorale. La commission procède à la clôture du scrutin et proclame les résultats.

**ARTICLE 10 :** Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au

scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

**ARTICLE 11 :** Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre fixé par tirage au sort.

**ARTICLE 12 :** Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres du bureau de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

**ARTICLE 13 :** La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

**Test - Objectifs et Période des tests :** Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

**Les étapes de la réunion de scellement** seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;

- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

**ARTICLE 14 :** Chaque électeur reçoit au plus tard le **18 mai 2026**, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

**ARTICLE 15 :** Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

**ARTICLE 16 :** Le Centre de gestion confie au PRESTATAIRE la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le PRESTATAIRE met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 joignable au 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681).

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

**ARTICLE 17 :** Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 9 du présent arrêté, on compte **5** membres porteurs de clés.

A minima, 2 membres devront être présents et donner leurs clés de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

**ARTICLE 18 :** La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est publique et ouverte à tous les électeurs.

A l'expiration du délai de grâce réglementaire de 20 minutes, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La commission départementale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **mercredi 10 juin 2026 à 14h20**.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, et sont transmis à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

**Pour la représentation des communes et des établissements publics adhérents au collège spécifique  
institué en application de l'article L 452.22 du CGFP  
au conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Ain**

**ARTICLE 19 :** Conformément aux articles 20-1 à 20-3 du décret 85-643 du 26 juin 1985 susvisé, la représentation des collèges spécifiques sera opérée par désignation des collectivités au plus tard le 10 juin 2026.

**ARTICLE 20 :** Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Péronnas, le **01 AVR. 2026**



La Présidente

  
Hélène CEDILEAU